



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

enseignants

Question écrite n° 41424

### Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les règles régissant le remplacement de professeurs. Il semblerait que le décret n° 82-1059 du 30 septembre 1985, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré, ne soit pas toujours correctement appliqué par les différents rectorats. Ceci peut avoir comme conséquence des remplacements très éloignés de l'établissement de rattachement, obligeant des professeurs remplaçants à faire des trajets parfois très longs, ce qui peut devenir un obstacle à la bonne préparation des cours et à un suivi régulier des prestations écrites des élèves. En conséquence, il lui demande de préciser les règles d'exercice des fonctions de remplacement et notamment de l'application de l'article 3 du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985.

### Texte de la réponse

Les nouvelles modalités du mouvement national à gestion déconcentrée à compter de la dernière rentrée scolaire permettent un meilleur ajustement entre les besoins en remplacement constatés au sein de l'académie et le potentiel d'enseignants nommés dans l'académie. L'affectation des titulaires académiques était conditionnée, en application du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985, par la situation de la discipline enseignée. En effet, l'adéquation entre le potentiel d'enseignants présents dans l'académie et les besoins en remplacement nécessitait un certain nombre d'ajustements qui conduisaient à confier à certains enseignants une suppléance au sein d'une zone de remplacement ou un complément de service dans un autre établissement scolaire ou une discipline voisine. Désormais, nommés en application des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, ces personnels sont affectés, lors du mouvement inter-académique, dans une académie donnée, puis à l'issue du mouvement intra-académique au sein de la zone de remplacement où ils assurent les suppléances successives qui leur sont confiées. Cette nouvelle procédure d'affectation rectorale permet, lorsque l'organisation du service le justifie, d'affecter ces professeurs dans une zone limitrophe à la zone d'affectation. La note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 prise pour son application, invite les recteurs à tenir compte des contraintes personnelles des agents et à rechercher l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature. La mise en oeuvre de ce dispositif a ainsi conduit les recteurs à redéfinir les zones de remplacement. Les contours de zones ont donc été réactualisés chaque fois que nécessaire après débat en comité technique paritaire académique, en s'appuyant sur un certain nombre d'indicateurs notamment relatifs à la discipline ou au nombre d'absence par zone.

### Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41424

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 février 2000, page 785

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2198